

# **BGer 6B 839/2019 vom 19. August 2019**

Bundesgericht, 2019-08-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_6B\\_839\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_839_2019)

FR: TF 6B 839/2019 du 19 août 2019

IT: TF 6B 839/2019 del 19 agosto 2019

## **Regeste**

Irrecevabilité formelle du recours en matière pénale | Exécution des peines et des mesures

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Par ordonnance du 10 mai 2019, le Juge d'application des peines a refusé d'accorder à X.\_\_\_\_\_ la libération conditionnelle de la mesure thérapeutique institutionnelle ordonnée en sa faveur le 11 décembre 2017 par le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de l'Est vaudois. Par arrêt du 27 mai 2019, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal du canton de Vaud a rejeté - dans la mesure de sa recevabilité - le recours formé par le prénommé contre cette ordonnance et a confirmé celle-ci. X.\_\_\_\_\_ forme un recours en matière pénale au Tribunal fédéral contre l'arrêt du 27 mai 2019.

### **E. 2**

Conformément à l' art. 42 al. 1 LTF , le mémoire de recours doit être motivé et contenir des conclusions. Celles-ci doivent exprimer sur quels points la décision entreprise doit être modifiée et comment. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi la décision attaquée viole le droit ( art. 42 al. 2 LTF ). Selon la jurisprudence, pour répondre à cette exigence, la partie recourante est tenue de discuter au moins sommairement les considérants de l'arrêt entrepris ( ATF 140 III 86 consid. 2 p. 88 ss et 115 consid. 2 p. 116 s.; 134 II 244 consid. 2.1 p. 245 s.); en particulier, la motivation doit être topique, c'est-à-dire se rapporter à la question juridique tranchée par l'autorité cantonale ( ATF 123 V 335 ; arrêt 6B\_970/2017 du 17 octobre 2017 consid. 4). Par ailleurs, le Tribunal fédéral est lié par les constatations de fait de la décision entreprise ( art. 105 al. 1 LTF ), sous les réserves découlant des art. 97 al. 1 et 105 al. 2 LTF, soit pour l'essentiel de l'arbitraire dans la constatation des faits. Il n'examine la violation de droits fondamentaux que si ce moyen est invoqué et motivé par le recourant ( art. 106 al. 2 LTF ), c'est-à-dire s'il a été expressément soulevé et exposé de manière claire et détaillée. Les critiques de nature appellatoire sont irrecevables ( ATF 142 III 364 consid. 2.4 p. 368 et les références citées). En l'espèce, le recourant n'a pas formellement pris de conclusions au sens de l' art. 42 al. 1 LTF . Il développe une argumentation purement appellatoire et, partant, irrecevable, par laquelle il se borne à critiquer les conclusions formulées par les experts dans le cadre d'expertises psychiatriques, sans démontrer en quoi la cour cantonale aurait pu en tirer des constatations insoutenables. Par ailleurs, le recourant se plaint de diverses violations des droits garantis par la CEDH, sans présenter, à cet égard, une motivation répondant aux exigences découlant de l' art. 106 al. 2 LTF . C'est ainsi en vain que l'on cherche, dans son recours, un grief recevable propre à démontrer en quoi l'autorité précédente aurait pu violer le droit. Faute de satisfaire aux conditions de recevabilité d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral (cf. art. 42 al. 1 et 2 ; 106 al. 2 LTF ), le recours doit être déclaré irrecevable en

application de l' art. 108 al. 1 let. a et b LTF .

**E. 3**

Le recours est irrecevable. Le recourant, qui succombe, supporte les frais judiciaires ( art. 66 al. 1 LTF ), qui seront fixés en tenant compte de sa situation.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.